

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 16/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GROUPE LEPINE

175 rue Jacquard
ZI Lyon Nord
69730 Genay

Références : UDR-TESSP-25-117-TSR
Code AIOT : 0006110411

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement GROUPE LEPINE implanté 175 rue Jacquard ZI Lyon Nord 69726 Genay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la présente visite est de faire un point sur les rejets aqueux en PFAS suite à la campagne de 2023 de la Métropole présentant des concentrations importantes dans les rejets du site. Les autres thématiques abordées lors de cette visite concernent les suites de la précédente inspection de 2023 ainsi que les rejets atmosphériques, les moyens de lutte contre l'incendie, la maintenance des systèmes de traitement des eaux pluviales et l'état des stocks.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE LEPINE

- 175 rue Jacquard ZI Lyon Nord 69726 Genay
- Code AIOT : 0006110411
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a une activité de fabrication de prothèses orthopédiques qui met en œuvre des activités de traitement de surface et d'usinage de pièces métalliques.

L'installation est soumise au régime d'Enregistrement pour l'activité de "travail mécanique des métaux et alliages" (rubrique 2560-1) réglementée par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014. Le site est également soumis à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une inspection précédente : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets aqueux - PFAS	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 46	/	Demande d'action corrective	3 mois
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 39	/	Demande d'action corrective	3 mois
3	Moyens de lutte incendie - suites d'inspection	Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 7 et 14	/	Demande d'action corrective	2 mois
4	Rejets aqueux - eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Registre sécurité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	/	Demande d'action corrective	3 mois
7	Risques incendie - volume de rétention - suite d'inspection	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Risques incendie - Dispositifs d'obturation - suite d'inspection	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever. Concernant les rejets aqueux en PFAS, il est demandé à l'exploitant de procéder à une nouvelle analyse de ses rejets afin de déterminer les concentrations présentes à la sortie du site. Il devra justifier de la présence de PFAS dans ses rejets (inventaire des produits, information fournisseurs...) et, selon les concentrations mesurées, proposer des solutions afin de limiter, voire supprimer ces rejets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux - PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 46
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux - PFAS
Prescription contrôlée : <i>Article 46 de l'arrêté du 14 décembre 2013</i> L'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides.
Constats : Une campagne d'analyses sur les rejets en PFAS a été réalisée par la Métropole de Lyon en 2023. Les résultats présentent des rejets importants en PFAS à proximité du site du Groupe Lépine à Genay. Le jour de la présente visite, l'exploitant a présenté ses 3 derniers résultats d'analyses des rejets aqueux de 2022, 2023 et 2024. L'exploitant a fait réaliser des analyses sur les différents paramètres PFAS en 2023 et 2024. Les résultats d'analyses montrent que les rejets présentent une concentration importante en 6:2 FTOH de 68 µg/L.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n° 1 : Il est demandé à l'exploitant, <u>dans un délai de 3 mois</u> :

- refaire une analyse en PFAS pour suivre l'évolution des rejets du site, voire une analyse sur l'eau en amont du site. Il transmet à l'Inspection des Installations Classées le rapport d'analyses dès réception.

Dans un délai de 6 mois :

- d'établir la liste des PFAS utilisés, produits, traités ou rejetés par l'installation (inventaire des produits, contact des fournisseurs)
- donner une explication sur la présence de 6:2 FTOH
- justifier que ses analyses sont réalisées dans les conditions normales de fonctionnement du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques - respect des VLE

Prescription contrôlée :

Article 39 de l'arrêté du 14 décembre 2013

I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau de l'arrêté précité selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe III.

Constats :

Le jour de la visite l'exploitant a indiqué ne pas réaliser d'analyses des rejets atmosphériques. Les rejets sont traités avant diffusion dans l'atmosphère par les exutoires.

L'Inspection a confirmé que, conformément à l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 25/11/14, l'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel de prescription générales applicables aux installations de travail des métaux, et notamment l'article 39 de l'arrêté

ministériel précité relatif aux valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : L'exploitant réalise les mesures des différents paramètres de ses rejets atmosphériques conformément à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 14/12/13.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte incendie - suites d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 7 et 14

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

Prescription contrôlée :

Article 7 de l'arrêté préfectoral du 25/11/14

La défense incendie de l'installation est assurée notamment par quatre poteaux incendie (PI) - deux PI privés à créer à l'intérieur du site et deux PI publics existant à l'extérieur du site - d'un diamètre nominal DN100 positionnés comme indiqué sur le plan joint en annexe 1. Ces poteaux doivent permettre de fournir un débit instantané de 180 m³/h

L'exploitant fournira pour chaque PI normalisé une attestation garantissant sa conformité, son débit et sa pression. Il réalisera une mesure de débit en simultané sur les 2 PI privés + 1 PI public.

Article 14 de l'arrêté préfectoral du 25/11/14

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Suites d'inspection de 2023 :

Suite à la visite d'inspection du 12/07/2023, l'exploitant devait :

- faire numéroter les 2 PI privés de son site et reporter cette numérotation sur le plan de leurs localisation
- réaliser les tests périodiques de débit/pression simultanés sur les 2 PI privés et 1 PI public.
- confirmer que le PI privé au Nord-Ouest du site ne nuit pas à son opérationnalité pour les services d'incendie et de secours.

Par courriel du 27/10/23, l'exploitant a transmis un justificatif de la numérotation des PI privés et leurs localisation sur le plan. Concernant les tests de débit/pression, des tests ont été réalisés en février 2024 par la société SOMEX, le compte rendu de vérification indique que les deux PI privés ont un débit de 80m³/h et le PI public 125m³/h. Toutefois, le rapport indique un relevé de pression et débit sur poteau unique, les tests ne semblent pas avoir été effectués en simultanément. De plus, le rapport émet une observation quant à la non-conformité de la hauteur entre le sol et le demi-raccord sur les 3 poteaux incendie.

En l'absence de réponse du SDMIS concernant le PI au Nord Ouest, l'exploitant n'a pas pu obtenir la confirmation de la bonne opérationnalité de celui-ci. Il a indiqué qu'une demande va être réalisée auprès d'une personne compétente en interne.

Conformément à l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 25/11/14, l'exploitant a présenté les rapports de vérifications des matériels de sécurité notamment :

- les extincteurs : l'Inspection a constaté que les actions correctives observées dans le rapport de vérification de 2023 ont bien été réalisées, le rapport de 2024 ne présente pas de non-conformité, les vérifications sont réalisées annuellement.

- les RIA : l'Inspection a constaté que les rapports de vérifications périodiques de 2022 et 2023 ne présentent pas de non-conformité et que les contrôles sont réalisés annuellement. Le rapport de 2024 n'a pas été présenté.

Le jour de la présente visite, l'exploitant a également présenté :

- Le rapport de contrôle périodique des extincteurs de 2023. Il présente de nombreux extincteurs à remplacer ou à refixer. Le rapport de 2024 indique que les travaux ont été réalisés.

- La partie désenfumage qui a été modifiée récemment, sur le rapport de 2023 est indiqué une trappe hors-service, les travaux ont été réalisés en début d'année 2025. Le rapport de 2024 n'a pas été présenté.

L'exploitant a transmis les rapports de vérification périodique des installations électriques (Q18) de 2022 et 2023. Le rapport de 2023 présente en conclusion un risque d'incendie et d'explosion suite à l'absence ou l'inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités. L'exploitant a expliqué que les travaux concernant le poste de haute tension sont prévus au mois de Mai 2025.

L'exploitant a expliqué avoir établi un suivi sur le serveur afin de vérifier que les non-conformités

soient traitées et ne reviennent pas d'une année à l'autre.

L'Inspection a constaté que les contrôles périodiques des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont réalisés de façon annuelle. Les non-conformités font l'objet d'un suivi ainsi que les actions correctives pour lever ces anomalies avec une programmation des travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3: L'exploitant s'assure dans un délai de 3 mois, que les 3 poteaux incendie desservant son site fournissent un débit de 180m³/h en simultané.

Demande n°4 : L'exploitant réalise les travaux de mise en conformité de ses installations électriques dans un délai de 2 mois. Il tient à disposition de l'Inspection des installations classées les justificatifs permettant d'attester leur mise en conformité.

- L'exploitant s'assure de faire réaliser annuellement les vérifications périodiques du matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie et de réaliser les travaux de mise en conformité si nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Rejets aqueux – eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux – eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. [...] Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, [...], ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Suite à l'inspection du 12 juillet 2023, l'exploitant a transmis les plans à jour du réseau d'eau pluviale et réseau d'eau usées. L'exploitant a indiqué lors de la présente visite que le réseau était en circuit fermé et que les eaux pluviales étaient traitées par un séparateur d'hydrocarbure avant rejet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5 : L'exploitant justifie de l'entretien et du curage du séparateur d'hydrocarbure. Il fourni dans un délais de 2 mois les fiches de suivi de nettoyage du séparateur d'hydrocarbure et les 3 derniers bordereaux de traitement des déchets en lien avec le nettoyage du séparateur.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Registre sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance produits site
Prescription contrôlée : Article 9 de l'arrêté du 14 décembre 2013 [...] L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.
Constats : À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté sous la forme d'un fichier Excel comportant les quantités à l'instant T des produits présents sur le site, dont 13 bidons de 5 litres d'acétone et 185 bidons de 5 litres d'alcool ISO 70. Le jour de la visite, les quantités stockées étaient cohérentes avec le volume présenté sur le registre. Par courrier du 25/02/25, l'exploitant a envoyé un tableau présentant la désignation de chaque produit présent sur site, avec la description, la zone et le lieu d'utilisation et le fournisseur du produit. L'exploitant a indiqué ne pas avoir de plan général des stockages des produits dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°6 : L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours un plan général des stockages annexé au registre des produits dangereux détenus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Risques incendie - Dispositifs d'obturation - suite d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 12/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Constats :

Suite à la visite d'inspection de juillet 2023, l'exploitant devait :

- veiller à ce que le matériel permettant la fermeture de la vanne guillotine reste en place
- étudier la mise en place d'un dispositif automatique d'obturation et transmettre un plan d'actions et le calendrier associé
- vérifier les exutoires d'eaux pluviales de toitures et s'assurer de la mise en place de dispositifs d'obturation supplémentaire si nécessaire.

1) Concernant le premier point, l'Inspection a constaté le jour de la présente visite que le matériel permettant la fermeture de la vanne guillotine était bien en place et accessible, il est accroché au mur du local technique situé à gauche à l'entrée du site, à proximité des regards.

2) L'étude d'un dispositif d'obturation a été repoussé suite au projet d'un futur bâtiment (non ICPE à priori) prévu sur le site et qui remettrait en question l'installation d'un dispositif d'obturation sur le réseau. Les modifications seront réalisées en une seule fois lors des travaux du nouveau bâtiment.

3) Les plans des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées ont été refait et présenté à l'Inspection par courriel du 27/10/23. L'exploitant a indiqué que le réseau d'eaux pluviales est en circuit fermé et qu'il n'existe pas d'autre exutoire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Risques incendie - volume de rétention - suite d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées si nécessaire après contrôle de leur qualité vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Suite à la visite d'inspection de juillet 2023, l'exploitant a transmis par courriel du 27/10/23 une actualisation du calcul D9 et D9A par un cabinet d'architecte, les volumes sont reportés sur un plan du site.</p> <p>L'inspection a constaté qu'il existe un écart d'environ 100m³ entre le volume indiqué au niveau de la cours camion précisé sur le plan du site et le volume indiqué dans le calcul D9A.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p><u>Demande n° 7</u> : L'exploitant se positionne sur le volume de rétention réellement disponible en cas d'incendie.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>